



PRÉFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale
de la protection des populations
Pôle Environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE
FRANCHE COMTE
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

n° 730 du 17 mars 2016

**GAEC DES 3 COMMUNES
2 RD 119
21500 ERINGES**

Représenté par Mme LEPY, M. LEPY et M MAUGET
Installation classée pour l'environnement
Rubrique 2101-2-b : Élevage de bovins – Vaches laitières

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le SAGE de l'Armançon adopté par arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2013

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral DSV n°09 du 16 septembre 1996 autorisant le GAEC des 3 communes à exploiter un élevage laitier à Eringes

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DDPP n°13 du 20 juillet 2011 autorisant le GAEC des 3 Communes à augmenter son cheptel suite à un regroupement d'exploitations ;

VU la demande présentée le 21 octobre 2014 complétée le 9 juin 2015 par le GAEC des 3 communes, 2 RD 119 à ERINGES (21500), en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage laitier; dans le cadre d'une régularisation administrative

VU le dossier technique annexé à la demande

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement peut être consulté

VU les observations du public recueilli entre le 7 septembre et le 05 octobre 2015

VU les avis et observation des conseils municipaux consultés, reçus avant le 20 octobre 2015

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2016;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescription générales susvisés et que le respect de celle-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement

CONSIDERANT la demande déposée par le GAEC des 3 Communes

CONSIDERANT que l'impact de l'activité du GAEC sur son environnement ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 - EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

L'élevage laitier exploitée par la GAEC des 3 Communes dont le siège social est situé 2 route départementale n°119 sur la commune d'Eringes (21500) faisant l'objet de la demande susvisée du 21 octobre 2014 modifié le 9 juin 2015, est enregistré.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (art R512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N°	Nature de l'activité	Quantité	Classement
2101-2-b	Elevage de bovins Vaches laitières	200 vaches	E

E (régime de l'enregistrement) – D (régime de la déclaration)

ARTICLE 1.2.2 - LOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT

Cette installation et ses annexes sont localisées de la manière suivante :

Commune	Sites	section	Numéros
ERINGES	1 (principal)	ZA	71 - 73 - 75
	2 (secondaire)	AB	90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 96
ZD		1	
MASSINGY LES VITTEAUX	3 (secondaire)	ZI	8 - 52
		AB	83 - 84 - 324 - 322 - 86 - 299

Les installations mentionnées à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 21 octobre 2014 complétée le 9 juin 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions de l'article R512-46-25 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 – PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux DSV n°9 du 16 septembre 1996 et DDPP n°13 du 20 juillet 2011 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2 – ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'applique à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées
- arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 – PRESCRIPTION PARTICULIERE

ARTICLES 2.1.1 – GESTION ET STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

En application de l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates, le GAEC des 3 communes doit mettre ses capacités de stockage d'effluents d'élevage en conformité avec la réglementation avant le 1er octobre 2016.

TITRE 3 – MODALITE D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 EXECUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Eringes sont chargés chacun en ce qui les concerne à la bonne exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- au GAEC des 3 Communes
- aux maires de Eringes, Avosnes, Boux-sous-Salmaise, Bussy-le-Grand, Fresnes, Grignon, Lucenay-le-Duc, Massingy les Vitteaux, Menetreux-le-Pitois, Saffres, Seigny, Villeberny, Vitteaux.

ARTICLE 3.3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX):

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Dijon le 17 MARS 2016

LA PREFETE
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Marie-Hélène VALENTE